

**LE RETOUR A LA REGLE !
Ouvrir de nouveaux droits aux agents
des EPA dérogatoires du MCC :
le droit à la titularisation !**

Que recouvre la notion d'EPA dérogatoire ?

Le Statut général de la Fonction publique pose dans la loi comme principe général que : « les emplois civils permanents de l'Etat et de leur Etablissements Publics Administratifs (EPA) sont occupés par des fonctionnaires (Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984).

La loi prévoit cependant des dérogations à ce principe général : les emplois dérogatoires.

Cette dérogation au recrutement de titulaires correspond à des EPA dont les missions ont un caractère particulier. Ces EPA doivent être inscrits sur une liste établie par Décret en Conseil d'Etat (Décret-liste 84-38 du 18 janvier 1984). **Ce sont les EPA dérogatoires.** Ce Décret-liste spécifie pour chaque EPA inscrit, les fonctions pour lesquelles ils sont autorisés à pourvoir les emplois permanents par des contractuels sous CDI en primo-recrutement. Vient s'ajouter par voie législative spécifique d'autres EPA dérogatoires.

Le Ministère de la Culture a recruté sur ces emplois d'EPA dérogatoires plus de 5000 agents.

Quelle est la situation des EPA dérogatoires au MCC ?

Le Ministère de la Culture a depuis 40 ans largement abusé de l'inscription sur le Décret-liste des EPA qui n'ont rien dans leurs missions de particulier, contrevenant à l'esprit et à la lettre des textes de loi, pour tout ou partie de leurs emplois.

7 EPA dérogatoires du Ministère de la Culture sont inscrits sur le Décret-liste : le CNAC Pompidou, le CMN, le Musée du Quai Branly, la CNHI, le Musée Rodin, le Château et domaine de Versailles, l'OPPIC.

Il faut ajouter à cette longue listes, 2 EPA dérogatoires par voie législative : le CNC (350 emplois) et l'INRAP (2500 emplois).

Pour un Ministère qui pèse à peine 1 % du Budget de l'Etat le voilà à la tête de 16 % des EPA dérogatoires sur les 48 EPA inscrits au niveau national sur le Décret-liste !

Pour l'essentiel, ces EPA dérogatoires n'ont pas de missions spécifiques : présentation aux publics de collections nationales, de monuments historiques, centre de recherche et gestion administrative de prérogatives de l'Etat. De même pour la nature des emplois dérogatoires. La plupart de ces emplois correspondent à des corps de la Fonction publique : filière administrative, accueil-surveillance-magasinage, métiers d'art, scientifique, documentation, bibliothèque, ...

Les dérogations n'ont été demandées et obtenues que pour contourner les règles du Statut général de recrutement (concours, affectation), de gestion des agents titulaires, leurs droits (grille indiciaire, gestion paritaire des carrières, mobilité choisie, titulaire de son poste, pension) et afin de favoriser l'autonomie administrative et financière des EPA.

Ces dérogations ont abouti pour les agents, comme le rappelle le rapport d'inspection de la Fonction publique, sur « Les dérogations » rendu en juillet 2012 (Cf. le rapport sur le site de la CGT-Culture : <http://www.cgt-culture.fr/spip.php?rubrique224>), à un enfermement, une *absence de renouvellement*, et « un cantonnement des personnels au sein de leur établissement », les agents contractuels ne pouvant bénéficier d'une mobilité choisie. Pire, dans beaucoup d'EPA dérogatoires, l'employeur public a recruté sous CDD pour des besoins permanents, contournant là aussi la règle du primo-recrutement sous CDI dans les EPA dérogatoires.

**Rien ne justifie qu'autant d'EPA et de missions
échappent aux règles communes
du service public culturel de l'Etat !**

Le droit des agents non titulaires dérogatoires

La levée des dérogations ouvre le droit à une titularisation maintenant !

La loi dite « Sauvadet » (Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012), si ces dérogations sont supprimées, ouvre un droit à titularisation pour les agents contractuels recrutés sur des emplois dérogatoires des EPA inscrits sur le Décret-liste, dans les mêmes conditions prévues pour les autres agents non titulaires de droit commun.

Au niveau de la Fonction publique, une vaste concertation avec les organisations syndicales (**CGT, CFDT, FO, UNSA, CFTC, CFE-CGC**) est ouverte depuis mai 2013 pour réviser les dérogations existantes. La Ministre de la Fonction Publique a rappelé son engagement à lever les dérogations au plus tôt. La prolongation de 2 ans des mesures de la loi dite « Sauvadet » est acquise (de fin mars 2016 à fin mars 2018) et rend donc la suppression des dérogations possible.

Au Ministère de la Culture, cette concertation a été ouverte le 17 juin 2013. Cette concertation va de réunion repoussées en concertation suspendue alors que selon la Ministre de la Culture les dérogations accordées jusqu'ici à certains EPA du MCC n'ont pour l'essentiel pas de raison d'être.

A partir de la suppression des dérogations d'emploi, s'ouvre pour tous les agents ayant été recruté sous CDI ou sous CDD (dans certaines conditions) sur des fonctions dérogatoires (contrat en application de l'article 3-2 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984), la possibilité d'une titularisation par recrutement réservé dans l'un des corps de la Fonction publique de l'Etat d'ici avant mars 2016.

Le droit d'option : choisir sa titularisation ou le maintien dans son contrat.

Cet accès à la titularisation est un nouveau droit pour les agents contractuels concernés. Il est automatiquement accompagné du droit d'option qui permet à chaque agent de choisir entre la titularisation ou le maintien dans son statut particulier de contractuel. Pour gagner ce droit il faut donc que les agents gagnent la levée des dérogations dans chaque EPA dérogatoire.

Pour la CGT-Culture, la détermination des agents va être essentielle pour gagner ce nouveau droit à la titularisation. Un certain nombre de directions d'EPA dérogatoires font obstacle par tous les moyens possibles (pression sur le Cabinet de la Ministre de la Culture, désinformation auprès des agents, manipulations diverses ...) à la levée des dérogations, voulant ainsi priver les agents contractuels de toute possibilité de titularisation.

Le retour aux règles du service public culturel de l'Etat !

Pour la CGT, le statut des fonctionnaires c'est la garantie pour le citoyen que la Fonction publique soit au service de l'intérêt général, en toute indépendance des pressions politiques et financières. C'est rendre incontournables les valeurs essentielles de solidarité, d'égalité de traitement et d'accès aux services publics sur tout le territoire, de laïcité et de péréquation tarifaire.

La titularisation permet de faire respecter la première des garanties du service public : celle de l'indépendance. Le fonctionnaire est titulaire de son poste. Il ne peut être mis un terme à son poste pour des raisons politiques ou financières à la différence d'un emploi sous contrat (CDD ou CDI).

La titularisation permet de lever le principal obstacle au renouvellement des services et l'enfermement des agents contractuels dans leur établissement. L'agent titularisé accède en effet de plein droit à la mobilité choisie. Il peut demander une mutation dans une autre administration de l'Etat ou un autre EPA selon les possibilités offertes par son corps de titulaire.

La titularisation ouvre le droit à l'évolution de carrière d'un corps à l'autre (d'un niveau de qualification à un autre) ou d'une filière à une autre (par ex. Accueil Surveillance Magasinage vers Administrative) dans le cadre d'une gestion paritaire par les Commissions Administratives Paritaires (CAP).

La titularisation ouvre l'accès à la pension civile (la retraite) garantie par l'Etat. Le montant de la pension civil est calculé, hors primes, à partir de l'indice détenu en fin de carrière et non sur la moyenne des 25 meilleures années comme dans le cadre du Régime Général dont dépend l'agent contractuel.

**Rien ne justifie les retards pris pour lever les dérogations au sein du
Ministère de la Culture !**